

Arrêté préfectoral

Portant modification des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°16-1885 du 25 octobre 2016 et n°18-1812 du 3 septembre 2018

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1885 du 25 octobre 2016 autorisant la société FUCHS à exploiter une unité de fabrication de vinaigres sur le territoire de la commune de La Tremblade ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18-1812 du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°16-1885 du 25 octobre 2016 autorisant la société FUCHS à exploiter une unité de fabrication de vinaigres sur le territoire de la commune de La Tremblade ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 informant Monsieur le Préfet de Charente-Maritime du changement de nom de la société FUCHS au profit de la société BURG VINAIGRES ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BURG le 2 novembre 2020 concernant l'augmentation de la capacité de production de vinaigres et le dossier joint et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Tremblade en vue du projet d'extension de la vinaigrerie BURG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2021 ;

Vu le courriel adressé le 23 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande, exprimée par la société BURG VINAIGRES, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (art. 5.b) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant la proximité des zones Natura 2000 « Marais de la Seudre » et « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société BURG VINAIGRES dont le siège social est situé à 1-3 Zone d'Activités des Brégaudières, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Tremblade, à la même adresse, des installations de production de vinaigres, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°16-1885 du 25 octobre 2016	Articles 1.2.1 ; 1.2.2 ; 1.6.1 ; 2.3.2 ; 3.2.2 ; 3.2.3 ; 4.1.1 ; 4.3.5 ; 4.3.12 ; 8.2.1 ; 8.2.2.1 ; 8.2.4 ; 8.3.4 ; 8.4.1 ; 8.5.4 ; 10.2.1 et 10.2.3 Chapitre 9.1 Annexe	Modification
Arrêté préfectoral complémentaire n°18-1812 du 3 septembre 2018	En totalité	Suppression

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-1885-DRCTE/BAE du 25 octobre 2016 mentionnées à l'article 2 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2265-1	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de). Le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant : 1. supérieur à 100 m ³	9 fermenteurs : 975 m ³ (710 m ³ utiles)	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	9 tours : 7 850 kW	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % b) Supérieure ou égale à 50 m ³	306 m ³	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,5 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 groupes électrogènes. Puissance totale 2 MW	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et	Hall de stockage : 15200 m ³ Hall blanc : 850 m ³ Stockage papier/carton (rubrique 1530) : 400 m ³ Stockage bois : (rubrique 1532)	NC

	<p>des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>400 m³</p> <p>Stockage plastiques (rubrique 2663) 150 m³</p> <p>Total : 17 000 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles < 500 tonnes*</p>	
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	180 palettes soit 400 m ³	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	400 m ³	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p>	Stockage pour la station de neutralisation des effluents de 2 000 litres : 8 t	NC
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	130 palettes : 150 m ³	NC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	7 postes de charge : 35 kW	NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines</p>	1 cuve de propane : 1750 kg	NC

	désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	1 bouteille : 4,7 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 citernes de fuel : 5 t	NC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	120 kg	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (Non Classé) »

« Article. 1.2.2 - Situation de l'établissement »

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Tremblade	Section E n°1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1151, 573, 572	ZAC des Brégaudières

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.»

« Article 1.6.1 – Réglementation applicable »

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/20	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
14/12/13	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
09/06/08	Arrêté du 9 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

»

« Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un écran bocager pluri-stratifié sur 0,1 hectare est réalisé sur le pourtour Nord du site.»

« Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Fermenteurs	2000	5	Traitement par tour de lavage
2	Fermenteurs	3000	5	Traitement par tour de lavage
3	Fermenteurs	1200	5	Traitement par tour de lavage

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.»

« Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour les conduits 1, 2 et 3, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à la valeur limite suivante :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
COV Non Méthaniques	110 si le flux est supérieur à 2 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

« Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	La Tremblade	140 000

»

« Article 4.3.5 – Localisation des points de rejets »

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 330315, Y=2090499
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes
Débit maximal journalier (m³/j)	40
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de La Tremblade, CODE SANDRE, 0517452V002
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 330235, Y=2090541
Nature des effluents	Eaux usées de process et eaux pluviales de cuverie extérieure dont pH<6,5 ou pH>8,5
Débit maximal journalier (m³/j)	36
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Station de neutralisation interne
Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de La Tremblade, CODE SANDRE, 0517452V002
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 330292, Y=2090505
Nature des effluents	Eaux pluviales de cuverie extérieure dont 6,5<pH<8,5 et eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures + vanne asservie à un pH-mètre
Milieu récepteur	Marais de La Seudre
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 330274, Y=2090526

Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Marais de la Seudre
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 330233, Y=2090540
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures de la station de neutralisation
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	/
Milieu récepteur	Marais de la Seudre
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 1378900, Y=5181912
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	noeu d'infiltration
Contrôle avant rejet	Test pH des eaux recueillies dans les rétentions îlots 2016 et 2022
Milieu récepteur	Marais de la Seudre
Conditions de raccordement	/

»

« Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3, 4, 5, 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

pH	6,5 à 8,5
	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

»

« Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments existants présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 15 ;
 - murs séparatifs : EI 15 à l'exception des murs suivants qui sont REI 120 :
 - mur séparant l'atelier de fabrication et les bureaux,
 - mur séparant l'atelier de fabrication et l'atelier de soufflage ;
 - mur séparant l'atelier de fabrication et le local de stockage des arômes,
 - mur séparant l'atelier de fabrication et le local maintenance,
 - mur séparant l'atelier de fabrication et le local des groupes électrogènes,
 - mur séparant l'atelier de fabrication et le local des compresseurs,
 - mur séparant l'atelier de fabrication et le local de charge des chariots élévateurs.
 - planchers/sol : REI 15 ;
 - portes et fermetures : EI 15 ;
- Toitures et couvertures de toiture : REI 15 ;
Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le local extérieur de stockage des arômes est REI 240. Sa porte extérieure est EI 30.

Le chai dédié au stockage d'alcools présente les caractéristiques suivantes :

- Surface : 78,4 m² ;
- murs REI 240 ;
- sol : béton ;
- toiture Broof T3 ;
- 2 portes extérieures : EI30 ;
- désenfumage : 1 m² ;
- les 3 cuves d'alcool sont sur un radier surélevé de 20 cm par rapport au couloir ;
- avaloirs au niveau des portes d'accès et drainage vers le bassin étouffoir

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un mur périphérique en béton est mis en place pour protéger le site d'une crue. Sa hauteur est supérieure à la côte de référence + 60 cm soit 5 m NGF.»

« Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle dispose également d'un accès au bassin d'extinction (étouffoir).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de

circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

« Article 8.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'au minimum deux poteaux d'incendie implantés à moins de 200 mètres du site par les voies accessibles aux engins de secours permettant chacun de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un premier appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Deux réserves d'eau de 150 m³ chacune et une bache de 160 m³ destinées à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

« Article 8.3.4 – Systèmes de détection et extinction automatiques »

L'ensemble des bâtiments dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ce dispositif est muni d'un report d'alarme vers une personne de l'entreprise ou désignée par celle-ci permettant d'assurer hors heures ouvrables la levée de doute et l'appel des secours extérieurs si nécessaire.

Les bâtiments disposent d'un système d'alarme par boîtier bris de glace et sirènes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

« Article 8.4.1 – Rétention et confinement

Afin de limiter les risques de fuites sur les cuves de stockage extérieures, les cuves en résine sont remplacées au fur et à mesure par des cuves en inox.

Les cuves en résine font l'objet d'un contrôle visuel mensuel avec un inventaire des réparations à mettre en œuvre.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Cette disposition est applicable au stockage d'alcool. La rétention associée à ce dernier est raccordée à un bassin étouffoir de 50 m³ disposant d'une alimentation en eau possédant une vanne d'ouverture clairement identifiée et accessible aux secours extérieurs. Il est aménagé pour permettre aux secours d'ajouter de l'eau pour assurer l'extinction par dilution des alcools collectés. Son volume d'eau est maintenu dans le temps. Le réseau de collecte et le bassin étouffoir sont conçus en matériaux résistants aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériaux incombustibles et adaptés aux débits à évacuer (10 l/min/m² de surface possible en feu sur le stockage d'alcool).

Le volume de la rétention en aval du bassin étouffoir est de 150 m³ minimum. En cas de débordement, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers, ni remettre en cause l'accessibilité des secours.

Pour les stockages de vinaigres et de vins (voir plan en annexe) :

- l'îlot 2007 dispose d'une rétention de 234 m³ raccordée aux rétentions des îlots 2016 et 2022 soit un volume de rétention total de 2 030 m³,
- l'îlot 2012 dispose d'une rétention de 450 m³ raccordée aux rétentions des îlots 2016 et 2022 soit un volume de rétention total de 1 796 m³,
- l'îlot 2016 dispose d'une rétention de 959 m³ raccordée à la rétention de l'îlot 2022 soit un volume de rétention total de 2 360 m³,
- l'îlot 2022 dispose d'une rétention de 1027 m³ raccordée à la rétention de l'îlot 2016 soit un volume de rétention total de 2 036 m³,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le site dispose à minima d'un volume de rétention des eaux d'extinction de 1 425 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

« Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation »

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, ainsi que le maintien des capacités utiles de rétentions des bassins dévolus à cet effet ;
- les actions à mener par le personnel en cas de détection incendie pendant et hors heures ouvrables, permettant notamment l'évacuation du site, le recensement des personnels, l'accueil des secours, etc...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure relative à la rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- la procédure de déchargement d'alcool, de propane et du fioul domestique précisant la mise à la terre des camions-citernes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

« CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (E) »

Les tours aéroréfrigérantes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5.b de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont aménagées comme suit. En lieu et place des dispositions de cet article l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé en permanence. Cette distance n'est pas applicable à la porte du bâtiment de production ».

»

« Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses »

Les mesures portent sur les conduits n°1, 2 et 3.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Annuelle	Oui
COV non méthaniques		

»

« Article 10.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour les eaux en sortie de station de neutralisation (rejet n°2), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

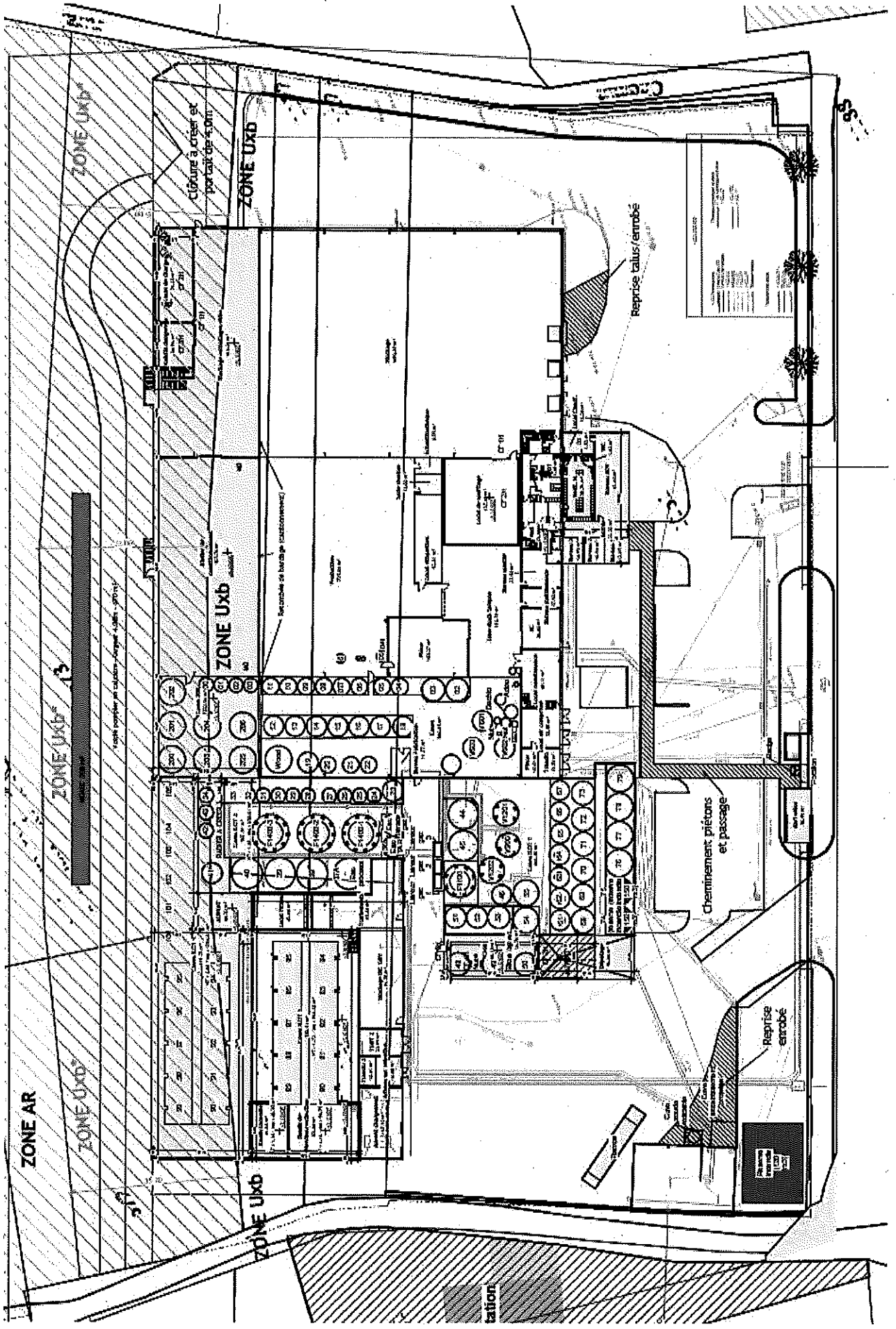
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Moyen 24 heures	journalière
pH	instantané	continue
T° (C)	instantané	continue
DBO5	Moyen 24 heures	trimestrielle
DCO		
MES		
NGL		
Pt		

Pour les eaux pluviales (cuveries et cours, rejets n°3 et 6), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

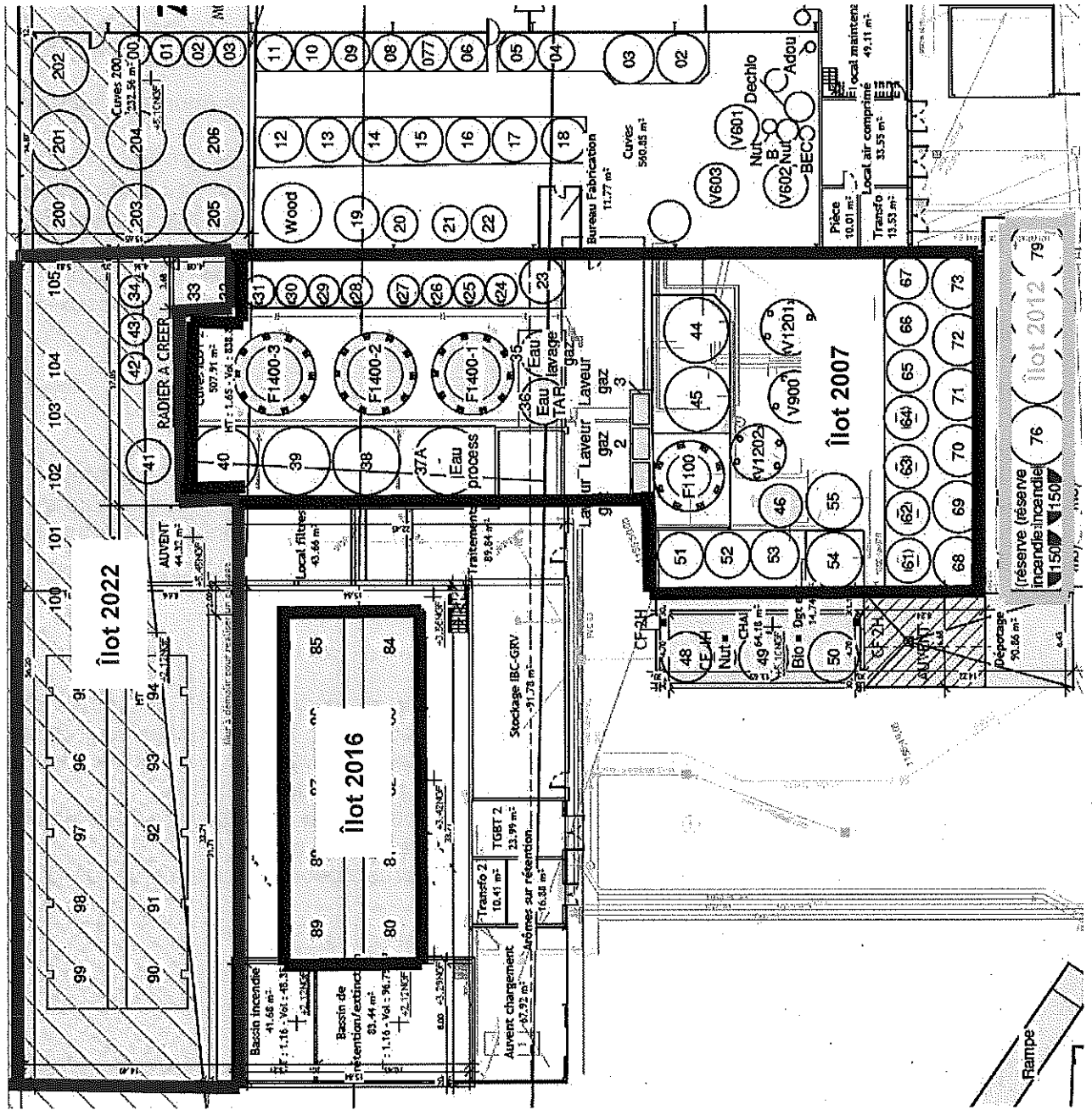
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	instantané	continue
DBO5	Moyen 24 heures	annuelle
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		

»

« Annexes : Plan du site



Plan des îlots couverte



ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Tremblade et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de Charente-Maritime ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Tremblade, ainsi qu'à la société BURG VINAIGRES.

La Rochelle, le 23/5/2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLLER

